CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

GOUVERNANCE DU SYSTEME D'INFORMATION AU SERVICE DE L'ENSEMBLE DES MESSAGERIES DE PRESSE ET DE LEURS MANDATAIRES

ARTICLE 18-7 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947

SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 8-4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, le Président du Conseil supérieur des messageries de presse, envisageant de soumettre à l'Assemblée du Conseil supérieur l'adoption d'une décision chargeant une société commune, constituée par les MLP et Presstalis, de mettre en place le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, a fait procéder par le Secrétariat permanent à la publication d'un avis de consultation publique.

L'avis de consultation publique a fait l'objet d'une publication en date du 10 juillet 2014 sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible. La durée de la consultation publique a été fixée à 12 jours, les contributions pouvant ainsi être adressées jusqu'au 21 juillet 2014, par voie postale ou par courriel. (Annexe 1 - Avis de consultation publique).

RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Suite à l'avis de consultation publique, 6 contributions ont été adressées au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse par les acteurs suivants :

- Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) M. Daniel PANETTO (Président), reçue le 18 juillet 2014;
- Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) M. Michel MARINI (Président), reçue le 21 juillet 2014 ;
- Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS) M. Jean-Louis REDON (Président de la Commission vente et diffusion de la FNPS), reçue le 21 juillet 2014;
- Messageries lyonnaises de presse (MLP) Mme Véronique FAUJOUR (Présidente), M. Henri-Claude PRIGENT (Vice-président), M. Patrick ANDRE (Directeur Délégué), reçue le 21 juillet 2014;
- Presstalis M. Vincent REY (Directeur général); Coopérative de distribution des magazines (CDM) - M. Hubert CHICOU (Président); Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) - M. Philippe CARLI (Président), reçue le 21 juillet 2014;
- Syndicat national de l'édition, de la librairie et de la distribution (S.N.E.L.D. CFE-CGC) M. Jean-Claude FORTE (Président), reçue le 21 juillet 2014;

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

A travers la contribution adressée pour l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), M. PANETTO rappelle que l'UNDP s'est prononcée favorablement sur le scénario « Cloud » du rapport du cabinet Ernst & Young et qu'elle a participé activement aux travaux ayant conduit à l'élaboration du cahier des charges en exprimant les attentes des détaillants qui constituent le dernier maillon d'une chaîne logistique et informationnelle. Elle estime que les diffuseurs doivent être associés à la gouvernance du système d'information, même s'ils n'ont pas vocation à devenir associés de la structure à créer.

M. PANETTO se déclare favorable à ce que la gouvernance du système d'information commune soit confiée à une société commune associant les deux messageries. Il estime intéressante la forme juridique proposée - une société par actions simplifiée (SAS) - qui est

légère et peu coûteuse en termes de fonctionnement. L'UNDP partage les orientations proposées: les messageries, actionnaires à hauteur de 50/50; les éditeurs associés à la gestion et à la vie sociale de la SAS. Elle estime indispensable que la gouvernance du SI commun soit placée explicitement sous l'égide des organes de régulation de la distribution de la presse et propose, en complément de ce qui est envisagé, qu'un représentant du CSMP puisse participer à chaque séance du conseil d'administration de la SAS, sans voix délibérative.

M. PANETTO estime par ailleurs indispensable d'impliquer les usagers du système d'information dans la gestion de cette entité, tout particulièrement les diffuseurs de presse. Si l'UNDP ne revendique pas une participation directe au conseil d'administration de la SAS, elle demande une place dans la gouvernance du SI afin que les besoins des diffuseurs soient entendus, comme ce fut le cas lors de l'élaboration du cahier des charges et à l'avenir lors des évolutions du système qui ne manqueront pas d'intervenir. Elle rappelle que les diffuseurs, tout autant que les éditeurs, sont concernés par la qualité du système d'information. L'UNDP précise qu'elle sera donc attentive à la composition du comité des usagers qu'il est proposé d'instituer. Elle demande également que ce comité soit systématiquement interrogé, à titre consultatif, sur les décisions soumises au conseil d'administration, afin que ce dernier soit éclairé sur les attentes de chacun des acteurs de la filière. Enfin, il lui semble souhaitable que le comité des usagers puisse saisir le Président du CSMP en cas d'avis divergent avec le conseil d'administration, voire provoquer l'arbitrage de l'ARDP.

A travers la contribution adressée pour l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), M. MARINI rappelle tout d'abord le contenu de la consultation publique du CSMP.

M. MARINI considère que la propriété du SI filière ne peut être laissée dans les mains des seules messageries mais doit être partagée avec l'ensemble des acteurs de la filière. Il souhaite un partage équitable des pouvoirs au sein de la gouvernance, car tous les acteurs sont concernés par la gestion des données. Si tel n'est pas le cas, M. MARINI demande à ce que le comité d'utilisateurs puisse disposer d'un droit de véto. Il revendique, enfin, que l'AADP soit représentée au sein de ce comité.

A travers sa contribution adressée pour la Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS), M. REDON souligne que les statuts d'une SAS semblent convenir à la réussite du projet, mais que certains points restent à préciser. Selon lui, le capital et les administrateurs doivent être répartis à parité entre Presstalis et les MLP, « pour autant que les messageries participent effectivement au projet ». Pour éviter que les sujets qui ne trouveraient pas de solution au conseil d'administration de la SAS remontent trop fréquemment au CSMP, il propose de prévoir un nombre impair d'administrateurs au conseil d'administration. Selon M. REDON, les investissements initiaux devront être financés par des avances en compte courant en proportion des volumes d'utilisation du système ou du chiffre d'affaires prévisionnel des messageries et les éventuels résultats devraient être distribués selon cette même clé de répartition. M. REDON souhaite par ailleurs que les membres du conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération et qu'un budget prévisionnel soit établi et validé par le conseil d'administration et le CSMP. Il suggère que des membres spécialistes des SI et des nouvelles technologies soient représentés au conseil d'administration. Enfin,

Synthèse des résultats de la consultation publique Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires selon lui, le comité des usagers devrait intégrer des éditeurs de toutes tailles et principalement des utilisateurs opérationnels.

A travers leur contribution adressée pour les **Messageries lyonnaises de presse (MLP), Mme FAUJOUR, M. PRIGENT et M. ANDRE** rappellent quels objectifs ils assignent à la constitution de la société commune. Celle-ci doit permettre de simplifier les systèmes d'information actuels, de rendre ceux-ci plus flexibles pour s'adapter aux aléas du marché et surtout de réaliser des économies importantes.

Concernant le principe de gouvernance, les MLP souhaitent une parité totale entre les deux messageries. Elles préconisent également de prévoir les conditions d'entrée éventuelle d'un nouvel acteur sur le marché au niveau 1. Par ailleurs, les MLP présentent un certain nombre d'observations concernant le rôle du CSMP, du président de la société, du conseil d'administration et du comité des usagers et de l'assemblée des actionnaires.

Les MLP considèrent que l'avant-projet de statuts de la société, soumis à consultation, ne peut qu'être indicatif et que les futurs associés devront se mettre d'accord sur les statuts et les éventuelles conventions d'associés après qu'aura été arrêtée la décision du CSMP précisant les conditions dans lesquelles la société commune doit être créée.

Les MLP estiment qu'à ce stade, il manque un budget prévisionnel, un plan d'affaires (business plan) et un plan de financement pour pouvoir créer la société commune. Celle-ci ne peut être raisonnablement constituée, selon elles, si les futurs actionnaires n'ont pas validé leurs engagements durables au préalable. A ce titre, les MLP préconisent que la « société contracte un emprunt bancaire et ne capitalise pas sur les fonds propres des messageries, déjà en grande difficulté ».

En outre, les MLP demandent que leurs coûts de retournement soient pris en compte d'une manière ou d'une autre pour pouvoir s'engager plus avant. A cet égard, les MLP considèrent que la faisabilité juridique et sociale du projet doit être examinée en amont, compte tenu du fait que cette messagerie détient déjà une société informatique.

Enfin, les MLP recommandent que soit « pris en compte la question de la propriété des données et de leur usage dans le cadre de la société commune. Ce point pourrait être abordé dans les statuts. »

A travers leur contribution adressée pour Presstalis, la Coopérative de distribution des magazines (CDM) et la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), MM. REY, CHICOU et CARLI rappellent que le choix du système d'information pour l'ensemble de la profession s'est porté sur un système à base de progiciels, fonctionnant avec des outils standards, disponibles sur le marché. Ces progiciels disponibles en mode SaaS (Software as a Service) permettent à chaque utilisateur d'accéder au système en fonction de ses besoins. Ils permettent en outre d'éviter des coûts de développements spécifiques. Le mode SaaS offre la possibilité de facturer à l'usage et ne nécessite plus l'hébergement et l'administration des serveurs, en conséquence ils peuvent être mutualisés avec d'autres clients, ce qui génère des économies supplémentaires. MM. REY, CHICOU et CARLI soulignent que le manque d'expérience de la filière concernant le mode SaaS pourrait nécessiter

l'accompagnement d'un opérateur spécialiste qui « pourra assurer le bon fonctionnement d'un tel système d'information dans le respect des contraintes fixées par le CSMP. »

MM. REY, CHICOU et CARLI estiment que « s'il y a urgence à mettre en œuvre un nouveau système d'information », sa gouvernance doit néanmoins être « simple et réactive ». Le système doit être « contrôlé et payé par ses usagers au prorata de leur utilisation » et « réalisé puis opéré par un tiers opérateur juridiquement indépendant des acteurs de la filière. »

MM. REY, CHICOU et CARLI font valoir qu'en raison de « l'utilisation hétérogène du système par les utilisateurs, toute question d'arbitrage des solutions progicielles (...) ne concernera qu'une partie des usagers », ce qui nécessite de trouver une organisation réactive adaptée à cette spécificité. Ils estiment que la proposition de mesure mise en consultation ne répond pas à ces besoins. Ils estiment que la répartition paritaire du capital entre les deux messageries ne permettra pas un fonctionnement fluide, que l'obligation de recourir au CSMP pour lever les blocages sera incompatible avec les objectifs de réactivité et génèrera des surcoûts, que la responsabilité sera diluée entre les administrateurs et le CSMP et que le financement des investissements ne sera pas assuré.

MM. REY, CHICOU et CARLI souhaitent donc poursuivre les réflexions : « Il pourrait d'ores et déjà être étudié la possibilité de constituer une commission ad hoc du CSMP qui regrouperait des représentants de chaque utilisateur du système et pourrait s'adjoindre le ou les experts nécessaires ». Selon eux, « il serait judicieux de s'adjoindre un cabinet de conseil spécialisé associé à une entité capable de mettre en œuvre ces solutions (type Société de Services Informatiques) » ; ce prestataire pourrait alors devenir l'opérateur du système de la filière.

Le financement des opérations serait réalisé par les utilisateurs au prorata de leur utilisation. De même le contrôle du système devrait être organisé au prorata de l'usage de chacun.

MM. REY, CHICOU et CARLI proposent que la commission ad hoc anime trois types d'instance: un comité stratégique se réunissant annuellement pour les décisions structurantes, des comités utilisateurs réunissant trimestriellement les bénéficiaires de chaque solution, et un comité de pilotage mensuel avec l'opérateur pour suivre et apprécier la performance des services délivrés. Par ailleurs, un auditeur financier pourrait contrôler la juste répartition des coûts annuels. Toutes ces instances « pourraient, à terme, être autonomes dans un cadre à convenir ».

Enfin, dans le cadre de ces réflexions, MM. REY, CHICOU et CARLI estiment que « le contexte juridique du projet devra être apprécié préalablement à sa mise en œuvre afin de s'assurer de la sécurité juridique de la solution qui sera retenue », notamment en ce qui concerne « la compétence du CSMP en la matière et la portée de sa décision ».

A travers sa contribution adressée pour le Syndicat national de l'édition, de la librairie et de la distribution, M. FORTE estime que confier la gouvernance du système d'information au CSMP serait contraire à l'esprit de la loi Bichet qui énonce en son 10° que « l'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives de messagerie de presse appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer ». Par ailleurs, estimant que le système d'information peut être un moyen de se démarquer de la concurrence, M. FORTE considère que celle-ci pourrait être affectée par la création d'une société commune.

Synthèse des résultats de la consultation publique Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires M. FORTE souligne que le nouveau système d'information, est pour une large part, conçu et réalisé par les salariés de Presstalis à travers son service informatique. Une société commune tendant à s'appuyer sur des prestataires externes priverait les messageries de la maîtrise de leur système d'information et par conséquent de la gouvernance de ce système. M. FORTE ne peut ainsi « accepter la disparition des métiers d'informaticien dans les messageries de presse. »

PUBLICATION

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur des messageries de presse, les résultats de la consultation publique et leur synthèse font l'objet d'une publication par le Secrétariat permanent sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Paris, le 22 juillet 2014

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, Le Directeur général du Conseil supérieur,

ANNEXES

Annexe 1 - Avis de consultation publique

Synthèse des résultats de la consultation publique Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

Consultation publique

Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Mesure envisagée : Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

Date de publication sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse : 10 juillet 2014

Durée de la consultation publique : 12 jours

Modalités pratiques

Les contributions devront être adressées au plus tard le 21 juillet 2014 :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil supérieur des messageries de presse Secrétariat permanent Consultation publique - Gouvernance du système d'information 99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

- soit par courriel à l'adresse suivante :

secretariatpermanent@csmp-presse.fr (les contributions devront être envoyées en format Word, PDF et Excel dans le cas de tableaux de données).

Toute personne intéressée peut présenter des observations sur la mesure envisagée à condition de justifier de son identité et d'indiquer en quoi elle est concernée par la mesure. Les observations ne satisfaisant pas à cette condition ne seront pas prises en compte.

Les contributions doivent comporter, en première page, le nom et les coordonnées de leur auteur.

Une seule contribution collective par association, institution, société, organisme, organisation professionnelle ou organisation syndicale sera exploitée. La contribution doit préciser en première page la qualité de sa personne signataire.

Les contributions seront considérées comme publiques et pourront être publiées sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse dans une partie librement accessible, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Le Conseil supérieur des messageries de presse rendra publics les résultats de la consultation.

Exposé

L'article 17 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 (loi Bichet) prévoit notamment que le CSMP « assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau » et qu'il est, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, « garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. »

L'article 18-6 (5°) de la loi Bichet prévoit que le CSMP « établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de

vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ».

Par sa délibération du 20 décembre 2013, l'Assemblée du Conseil supérieur a pris acte du pré-rapport remis par M. Francis Morel, PDG du groupe Les Echos et membre du Conseil supérieur, ainsi que M. Carmine Perna, directeur général de Mondadori France, dans lequel ceux-ci recommandaient que « la décision du CSMP sur le cahier des charges pour un système d'information unique des messageries (soit) éclairée par un auditeur indépendant ».

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur du CSMP, le Président du Conseil supérieur a désigné le cabinet *Ernst & Young Advisory* (Ernst & Young) comme auditeur indépendant le 6 janvier 2014.

Ernst & Young a rendu, le 21 mars 2014, un « rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse », sur la base duquel une consultation publique a été organisée par le CSMP ayant pour objet « la définition de l'option stratégique pour le système d'information de la filière, préalablement à l'établissement du cahier des charges ». Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et publiée sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

A la suite de ces travaux, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté en sa séance du 18 avril 2014 la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par la délibération n° 2014-01 le 27 mai 2014.

La décision n° 2014-01 prévoit que le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la filière, doit être établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progicielles disponibles sur le marché (architecture dite « logiciel proposé en mode service » ou « Software as a service (Saas) »), telle que décrite dans le scénario « Cloud » du rapport d'Ernst & Young. Le choix de cette architecture :

- a. Induit une simplification des processus pour que leur mise en œuvre puisse être assurée essentiellement par des progiciels standards ;
- b. Offre une facturation à l'usage permettant de variabiliser les coûts,
- c. Assure l'évolutivité du système d'information ;
- d. Vise à obtenir une économie globale de 22 millions d'euros sur 5 ans en réduisant le coût d'exploitation des systèmes d'information au niveau de la filière de 23 millions d'euros par an à 11 millions par an.

La décision n° 2014-01 a chargé le Président du Conseil supérieur d'élaborer, avec l'assistance d'un expert informatique (Ernst & Young) et sous la conduite d'un comité de pilotage, un projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information commun, en conformité avec l'architecture « Cloud » retenue. Un projet de cahier des charges des besoins métier a ainsi été élaboré et fait actuellement l'objet d'une consultation publique qui a été ouverte le 31 juin 2014 pour une durée de 16 jours.

La décision n° 2014-01 a également chargé le Président du Conseil supérieur de proposer, en concertation avec les messageries de presse, les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun. Après concertation avec les messageries, le Président du Conseil supérieur propose que la gestion du système d'information soit assurée par une société commune à Presstalis et aux MLP. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette société seront conformes au modèle de statuts approuvés par une décision du CSMP.

Mesure envisagée

Il est envisagé de soumettre à l'Assemblée du CSMP l'adoption d'une décision chargeant une société commune, constituée par les MLP et Presstalis, de mettre en place le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, conformément au cahier des charges établi par le CSMP.

Cette société commune, qui devra être constituée dans les deux mois suivant la date à laquelle l'ARDP aura rendu exécutoire la décision du CSMP, fonctionnera conformément aux statuts dont le modèle sera annexé à la décision.

La société commune aura ainsi pour objet de mettre en œuvre la solution informatique de type « Cloud » définie dans le cahier des charges adopté par le CSMP. Dans ce cadre :

- Elle assurera le financement des études complémentaires nécessaires ;
- Elle sélectionnera les prestataires informatiques (au premier rang desquels un intégrateur) ;
- Elle passera les contrats avec eux définira les règles de facturation des prestations utilisées par les acteurs du système de distribution.

La société commune n'aura pas vocation à détenir en propre des actifs (matériels informatiques et logiciels) à l'exception, le cas échéant, de la propriété de certains logiciels spécifiques. Elle n'aura pas, non plus, vocation à disposer de personnel propre. Il s'agira clairement d'une structure de coordination et d'animation, assurant la gouvernance du système d'information, sous le contrôle du CSMP.

Il est proposé que cette entité prenne la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) en raison de la grande flexibilité d'organisation de ce type de structure. Elle sera constituée avec un capital social minimal, étant entendu que les investissements initiaux portés par la société pourront être financés par des avances en compte courant des actionnaires (selon des clefs de répartition ne reflétant pas nécessairement le pourcentage de détention du capital social).

Il est proposé que le premier président de la société soit nommé sur proposition du président du CSMP, après consultation du Bureau du Conseil supérieur et des messageries. Ultérieurement, le président devra être choisi d'un commun accord par les actionnaires.

La société sera dotée d'un conseil d'administration comprenant les dirigeants des deux messageries, participant au système d'information mutualisé, ainsi que des éditeurs siégeant aux conseils d'administration de ces messageries.

Pour les questions non stratégiques, le président de la société prendra les décisions nécessaires. Pour les questions importantes, telles que la signature des contrats avec les prestataires informatiques ou la fixation des modalités de facturation et les barèmes tarifaires applicables, il devra un accord du conseil d'administration. En outre, le président pourra toujours, s'il l'estime nécessaire, soumettre une question relevant de sa compétence au conseil d'administration.

La société commune comportera également un comité des usagers comprenant des représentants des éditeurs de presse (autres que ceux siégeant au conseil d'administration), des représentants des dépositaires et des représentants des diffuseurs. Il est proposé que la composition de ce comité soit fixée par le Président du CSMP sur proposition du conseil d'administration de la société.

Le comité des usagers siégera au moins quatre fois par an. Le président de la société devra recueillir périodiquement son avis sur le fonctionnement du système d'information et sur les évolutions souhaitables. Il sera tenu de recueillir son avis avant de soumettre au conseil d'administration toute décision concernant les modalités de facturation et les barèmes tarifaires applicables. Le comité des usagers pourra enfin émettre un avis sur toute question qui lui aura été soumise par tout utilisateur du système d'information.

La société comprendra enfin une assemblée des actionnaires qui sera compétente pour adopter certaines décisions conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Le fonctionnement de la société sera placé sous le contrôle du Conseil supérieur qui pourra notamment s'opposer, dans les conditions prévues à l'article 12.3.2 du règlement intérieur du CSMP, aux décisions des organes sociaux dont la mise en œuvre aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif du système de distribution de la presse ou serait susceptible de compromettre l'équilibre financier de celui-ci. De plus, en cas de blocage au sein des organes sociaux, empêchant la société commune de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du système d'information, la question remontera au CSMP qui pourra la trancher. Le CSMP pourra également, si le blocage persiste, désigner un administrateur provisoire.

Un avant-projet de statuts, conforme aux principes de fonctionnement énoncés ci-dessus, est présenté dans le cadre de la consultation.

Pièces accessibles

- Rapport d'Ernst & Young « Cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires » - 27 juin 2014
- Décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse adoptée par l'Assemblée du CSMP du 18 avril 2014
- Délibération ARDP n° 2014-01 du 27 mai 2014
- Rapport d'Ernst & Young « Rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse » - 21 mars 2014
 - Annexes Rapport d'Ernst & Young « Rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse » - 21 mars 2014
- Avant-projet de statuts de la société commune



Consultation publique Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

CONTRIBUTION RELATIVE A LA GOUVERNANCE DU SYSTEME D'INFORMATION

juillet 2014

CONTRIBUTION DE L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE



16, place de la République, 75010 Paris

Cette contribution est présentée par Daniel Panetto, président de l'UNDP, agissant ès qualités

Seule organisation professionnelle représentative des diffuseurs de presse au plan national, l'UNDP a vocation à fédérer l'ensemble des diffuseurs de presse indépendants, plus connus du grand public sous l'appellation de marchands de journaux. Elle est l'interlocuteur historique des pouvoirs publics et des acteurs de la filière, pour tous les aspects qui modèlent l'économie et la pratique du métier de diffuseur de presse.

Le système d'information de la filière a déjà donné lieu à de nombreuses contributions des différents acteurs de la distribution ainsi qu'à de longs travaux - auxquels l'UNDP a apporté sa contribution, pour faire entendre les besoins des commerçants de la presse sur ce sujet structurant.

De nombreuses étapes ont été heureusement franchies, avec en premier lieu le choix d'une architecture intégrée reposant sur des solutions progicielles disponibles sur le marché, en mode service ou SAAS (software as a service) telle que décrite dans le scénario "cloud" du rapport d'Ernst & Young Advisory. L'UNDP a émis un vote favorable à cette solution, lors de l'assemblée générale du CSMP du 18 avril 2014, estimant que ce scénario était le plus susceptible de répondre aux besoins des diffuseurs tels qu'exprimés dans notre contribution relative au choix stratégique.

Notre organisation professionnelle s'est naturellement investie dans les travaux conduits en application de cette décision, destinés à élaborer le cahier des charges du système d'information. Elle s'est appuyée, là encore, sur les conclusions de sa première contribution, qui constituaient déjà une expression de besoins.

En toute logique, c'est la question de la gouvernance du système d'information commun qui se pose à présent. Et là encore, l'UNDP estime qu'il est important d'exprimer les attentes des détaillants qui, au contact du public, constituent le dernier maillon d'une chaîne logistique et informationnelle. On rappellera utilement que les diffuseurs de presse sont directement concernés par le système d'information, dont ils sont un usager mais également et surtout - un contributeur essentiel à travers les remontées de ventes qu'ils produisent. A nos yeux, il importe donc qu'ils soient associés à la gouvernance du système d'information commun, même s'ils n'ont pas vocation à devenir associés de la structure à créer.

le choix d'une société commune

Après consultation des sociétés de messageries, traditionnellement opératrices des systèmes d'information, le Président du Conseil supérieur propose de confier la gouvernance du système d'information commun à une société, associant les deux sociétés de messagerie. L'UNDP est favorable à cette proposition qui lui apparaît relever du bon sens. En effet, l'idée même d'un système d'information commun - bien structurant partagé - implique la notion de coopération. La création d'une structure sociale partagée semble donc s'imposer.

Au surplus, on notera que cette structure commune s'inscrit parfaitement dans la logique de distribution mutualisée qui s'est imposée lors des débats sur le décroisement des flux, dans le cadre des échanges entre messageries, éditeurs et Etat. Bien que la structure commune de moyens, imaginée alors, n'ait pas encore vu le jour, la même logique s'impose naturellement ici.

structure juridique			
La solution d'une structure commune s'imposant, il convient d'en déterminer la forme. Sur ce point, l'UNDP n'avait pas de religion à priori. En l'occurrence, nous estimions seulement qu'il convient de créer une structure sociale de préférence à tout comité de liaison, ou commission intercoopérative; le système d'information ayant besoin d'un cadre juridique clair - autonome dans son fonctionnement - pour apporter une réponse efficace sur la durée aux besoins de la filière.			
La forme juridique proposée par le Président du CSMP - une SAS - apparaît intéressante, dans la mesure où cette structure est à la fois légère et peu coûteuse en termes de fonctionnement. L'UNDP se déclare donc favorable à l'adoption de cette proposition. Elle souligne, à cette occasion, qu'elle est attentive à ce que la mise en oeuvre d'un nouveau système d'information produise un gisement d'économies substantielles pour la filière, qui doit pouvoir dégager des ressources en faveur des diffuseurs. De ce point de vue, une structure souple et peu coûteuse nous apparaît indispensable.			
structure du capital et mandataires sociaux			
Si les diffuseurs veulent être entendus, quant au fonctionnement et à l'évolution du système d'information, nous ne revendiquons pas une association au capital et à l'administration de la SAS à créer.			
Il est en effet parfaitement logique que les messageries, mandataires des éditeurs, soient chargées par ces derniers de poursuivre leur mission de gestionnaires des systèmes d'information. C'est en effet une des trois missions fondamentales des sociétés de messagerie, avec la gestion des flux physiques et financiers. La seule différence - unique mais révolutionnaire - consistant à mettre en commun leur action. Elles ont donc vocation à être les actionnaires de la société à créer.			
Le Président du Conseil supérieur propose d'ailleurs que les deux sociétés de messagerie le soient à parité, hypothèse qui a la faveur de l'UNDP.			
Les projets de statuts annexés à l'appel à contribution - et qui seront débattus en assemblée générale par les membres de l'Assemblée générale du Conseil supérieur - prévoient logiquement, à nos yeux, d'associer des éditeurs à la gestion et à la vie sociale de la SAS à créer, à travers leur présence - aux côtés des dirigeants des messageries - au sein du Conseil d'administration de la structure.			
Le choix de ces éditeurs, au sein des Conseils d'administration de chacune des messageries peut alors être considéré comme la traduction de la gouvernance effective par ces derniers, des sociétés de messagerie dans un cadre coopératif.			

système d'information et régulation
L'UNDP estime indispensable que la gouvernance du système d'information commun soit placée explicitement sous l'égide des organes de régulation de la distribution de la presse, mis en place par la loi Bichet lors de sa modification en 2011.
D'abord parce qu'il s'agit ici de gérer un bien commun, dans le respect des principes coopératifs au sens étendu , conformément à la jurisprudence établie par les décisions du CSMP rénové par la loi en 2011, dans la droite ligne de décisions comme celle relative à la péréquation. Les intérêts particuliers de chaque messagerie relevant de leurs propres outils, le système commun ne peut avoir comme ligne directrice que l'intérêt collectif .
Plus généralement, l'UNDP relève que les projets de statuts de la SAS, tels qu'annexés au présent appel à contributions, placent clairement l'action de la société dans les limites de l'esprit et de la forme de la loi de 1947, mais également des décisions de portée générale adoptées par l'Assemblée générale du CSMP, rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.
De même, l'UNDP souligne que les décisions prises par le Conseil d'administration de la SAS à créer, qui excéderaient ces limites, ou qui ne seraient pas respectueuses des équilibres financiers de la filière peuvent faire l'objet d'une opposition du Président du Conseil supérieur à qui elles sont obligatoirement notifiées.
Tout juste peut-on regretter que ce projet ne prévoie pas qu'un représentant du Conseil supérieur soit obligatoirement convoqué - sans voix délibérative - aux séances du Conseil d'administration de la SAS, comme l'est le Commissaire du gouvernement au Conseil supérieur. Une telle disposition permettrait sans doute une action préventive permettant d'éviter généralement le recours à une opposition à posteriori.
L'UNDP note d'ailleurs avec intérêt que les situations éventuelles de blocage ont été anticipées, dans le projet porté par le Président du Conseil supérieur, afin d'assurer la continuité du système, et que le recours à l'arbitrage de l'ARDP pour régler les questions de fond est expressément prévu. Il est en effet essentiel que les diffuseurs soient assurés que le système d'information qu'ils alimentent, et dont ils dépendent pour leurs approvisionnements au quotidien reste efficient quoi qu'il arrive.
la voix des usagers
L'UNDP estime indispensable d'associer les usagers du système d'information à sa

gestion. Tout particulièrement les diffuseurs qui dépendent étroitement de sa qualité pour leur bon approvisionnement au quotidien, sans parler de la régulation des quantités ou de la

Si l'UNDP ne revendique pas de participer au Conseil d'administration de la SAS à créer, pour les raisons déjà évoquées plus haut, elle n'en estime pas moins que les diffuseurs ont vocation à être entendus sur ce sujet extrêmement structurant, et elle revendique donc pour leur compte une place dans la gouvernance du système d'information commun, afin de s'assurer que le système continuera à tenir compte des besoins des diffuseurs tels qu'exprimés

gestion de leur assortiment au profit de l'efficacité commerciale.

aujourd'hui - et tels qu'ils évolueront dans le temps.

Les diffuseurs seront concernés au premier chef, tout autant que les éditeurs, par la mesure de la qualité du système d'information. Le scénario retenu lors des choix stratégiques doit se traduire par une économie au profit de l'ensemble de la filière. Il est évident que cette économie ne saurait se réaliser au détriment de la qualité. Les diffuseurs, commerçants avant tout, doivent pouvoir bénéficier du meilleur service possible, au profit de la vente. Ils doivent pouvoir exprimer leur point de vue sur ce sujet essentiel.

L'UNDP a été associée étroitement au chantier de la définition du cahier des charges du système d'information. A cette occasion, elle n'a jamais manqué de faire valoir le point de vue des commerçants de presse, afin que leurs besoins soient bien compris et pris en compte par les autres acteurs de la distribution. L'intérêt collectif n'est jamais la somme des intérêts individuels, même s'il est normal que chaque acteur juge le système à l'aune de ses propres attentes. Lors de ces travaux, c'est de l'échange permanent entre toutes les composantes de la filière de distribution que s'est construite la mesure de l'intérêt commun. L'UNDP souhaite donc que lors des évolutions du système, et il ne manquera pas d'y en avoir, le point de vue des diffuseurs soit entendu, comme il l'a été lors de la détermination du cahier des charges originel.

De ce point de vue, notre organisation professionnelle se déclare favorable à la solution qu'elle a pu porter lors de ses différentes interventions - notamment lors de son audition devant l'Autorité de régulation - d'une association formelle des usagers à la gouvernance du système d'information.

L'UNDP relève que cette attente a été retenue par le Président du Conseil supérieur, qui propose la création d'un comité des usagers, regroupant des éditeurs non présents au Conseil d'administration de la SAS à créer, des représentants des diffuseurs et des dépositaires. Elle sera attentive à la composition de ce comité des usagers et ne manquera pas de contribuer à le faire vivre, afin qu'il réponde largement aux motifs pour lesquels il sera créé.

Elle note que - dans le pré-projet de statuts proposé à l'intiative du Président du CSMP - ce comité des usagers pourra émettre des avis sur toute demande dont il aurait été saisi, par un associé, le Président du CSMP ou tout usager du système. Cette proposition répond à une attente de l'UNDP, qui estime essentiel de pouvoir instruire les propositions ou les demandes des usagers du système d'information - particulièrement les diffuseurs - afin qu'elles connaissent la publicité nécessaire et que des réponses leur soient apportées.

Enfin, l'UNDP souligne l'importance de solliciter le Comité des usagers sur les décisions soumises au Conseil d'Administration de la SAS à créer, afin que ce dernier soit éclairé sur les attentes de chacun des acteurs de la filière. Cette mission consultative est essentielle et devrait être source de meilleure efficacité. bien que cela n'ait pas été prévu au projet de statuts, tels qu'ils ont été communiqués lors de la présente consultation, il apparaît souhaitable que le Comité puisse saisir le Président du Conseil supérieur en cas d'avis divergent avec le Conseil d'administration - et ce, avant que la Président du CSMP n'ait fait connaître son avis quant à la décision qui lui aura été transmise, voire à saisir l'ARDP en cas de contestation.



Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse (AADP)

En réponse à la consultation publique ouverte par le CSMP le 10 juillet 2014 Présentée par Monsieur Michel MARINI, Président de l'association AADP

- 1. Rappel du texte de la consultation du CSMP
- 2. Sur l'administration
- 3. Sur la gouvernance
- 4. Sur le comité d'utilisateurs

Conclusion

1. Rappel du texte de la consultation du CSMP

Mesure envisagée : Cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

Exposé

L'article 17 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 (loi Bichet) prévoit notamment que le CSMP « assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau » et qu'il est, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, « garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. »

L'article 18-6 (5°) de la loi Bichet prévoit que le CSMP « établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ».

Par sa délibération du 20 décembre 2013, l'Assemblée du Conseil supérieur a pris acte du pré-rapport remis par M. Francis Morel, PDG du groupe Les Echos et membre du Conseil supérieur, ainsi que M. Carmine Perna, directeur général de Mondadori France, dans lequel ceux-ci recommandaient que « la décision du CSMP sur le cahier des charges pour un système d'information unique des messageries (soit) éclairée par un auditeur indépendant ».

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur du CSMP, le Président du Conseil supérieur a désigné le cabinet *Ernst & Young Advisory* (Ernst & Young) comme auditeur indépendant le 6 janvier 2014.

Ernst & Young a rendu, le 21 mars 2014, un « rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse », sur la base duquel une consultation publique a été organisée par le CSMP ayant pour objet « la définition de l'option stratégique pour le système d'information de la fillère, préalablement à l'établissement du cahier des charges ». Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et publiée sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

A la suite de ces travaux, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté en sa séance du 18 avril 2014 la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par la délibération n° 2014-01 le 27 mai 2014.

La décision n° 2014-01 prévoit que le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la filière, doit être établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progicielles disponibles sur le marché (architecture dite « logiciel proposé en mode service » ou « Software as a service (Saas) »), telle que décrite dans le scénario « Cloud » du rapport d'Ernst & Young. Le choix de cette architecture :

- a. Induit une simplification des processus pour que leur mise en œuvre puisse être assurée essentiellement par des
- progiciels standards;
- b. Offre une facturation à l'usage permettant de variabiliser les coûts,
- c. Assure l'évolutivité du système d'information ;

d. Vise à obtenir une économie globale de 22 millions d'euros sur 5 ans en réduisant le coût d'exploitation des

systèmes d'information au niveau de la filière de 23 millions d'euros par an à 11 millions par an.

La décision n° 2014-01 a chargé le Président du Conseil supérieur d'élaborer, avec l'assistance d'un expert informatique (Ernst & Young) et sous la conduite d'un comité de pilotage, un projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information commun, en conformité avec l'architecture « Cloud » retenue. Un projet de cahier des charges des besoins métier a ainsi été élaboré et fait actuellement l'objet d'une consultation publique qui a été ouverte le 31 juin 2014 pour une durée de 16 jours.

La décision n° 2014-01 a également chargé le Président du Conseil supérieur de proposer, en concertation avec les messageries de presse, les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun. Après concertation avec les messageries, le Président du Conseil supérieur propose que la gestion du système d'information soit assurée par une société commune à Presstalis et aux MLP. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette société seront conformes au modèle de statuts approuvés par une décision du CSMP.

Mesure envisagée

Il est envisagé de soumettre à l'Assemblée du CSMP l'adoption d'une décision chargeant une société commune, constituée par les MLP et Presstalis, de mettre en place le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, conformément au cahier des charges établi par le CSMP.

Cette société commune, qui devra être constituée dans les deux mois suivant la date à laquelle l'ARDP aura rendu exécutoire la décision du CSMP, fonctionnera conformément aux statuts dont le modèle sera annexé à la décision.

La société commune aura ainsi pour objet de mettre en œuvre la solution informatique de type « Cloud » définie dans le cahier des charges adopté par le CSMP. Dans ce cadre :

- Elle assurera le financement des études complémentaires nécessaires ;

- Elle sélectionnera les prestataires informatiques (au premier rang desquels un intégrateur) ;

- Elle passera les contrats avec eux définira les règles de facturation des prestations utilisées par les acteurs du système de distribution.

La société commune n'aura pas vocation à détenir en propre des actifs (matériels informatiques et logiciels) à l'exception, le cas échéant, de la propriété de certains logiciels spécifiques. Elle n'aura pas, non plus, vocation à disposer de personnel propre. Il s'agira clairement d'une structure de coordination et d'animation, assurant la gouvernance du système d'information, sous le contrôle du CSMP.

Il est proposé que cette entité prenne la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) en raison de la grande flexibilité d'organisation de ce type de structure. Elle sera constituée avec un capital social minimal, étant entendu que les investissements initiaux portés par la société pourront être financés par des avances en compte courant des actionnaires (selon des clefs de répartition ne reflétant pas nécessairement le pourcentage de détention du capital social).

Il est proposé que le premier président de la société soit nommé sur proposition du président du CSMP, après consultation du Bureau du Conseil supérieur et des messageries. Ultérieurement, le président devra être choisi d'un commun accord par les actionnaires.

La société sera dotée d'un conseil d'administration comprenant les dirigeants des deux messageries, participant au système d'information mutualisé, ainsi que des éditeurs siégeant aux conseils d'administration de ces messageries.

Pour les questions non stratégiques, le président de la société prendra les décisions nécessaires. Pour les questions importantes, telles que la signature des contrats avec les prestataires informatiques ou la fixation des modalités de facturation et les barèmes tarifaires applicables, il devra un accord du conseil d'administration. En outre, le président pourra toujours, s'il l'estime nécessaire, soumettre une question relevant de sa compétence au conseil d'administration.

La société commune comportera également un comité des usagers comprenant des représentants des éditeurs de presse (autres que ceux siégeant au conseil d'administration), des représentants des dépositaires et des représentants des diffuseurs. Il est proposé que la composition de ce comité soit fixée par le Président du CSMP sur proposition du conseil d'administration de la société.

Le comité des usagers siégera au moins quatre fois par an. Le président de la société devra recueillir périodiquement son avis sur le fonctionnement du système d'information et sur les évolutions souhaitables. Il sera tenu de recueillir son avis avant de soumettre au conseil d'administration toute décision concernant les modalités de facturation et les barèmes tarifaires applicables. Le comité des usagers pourra enfin émettre un avis sur toute question qui lui aura été soumise par tout utilisateur du système d'information.

La société comprendra enfin une assemblée des actionnaires qui sera compétente pour adopter certaines décisions conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Le fonctionnement de la société sera placé sous le contrôle du Conseil supérieur qui pourra notamment s'opposer, dans les conditions prévues à l'article 12.3.2 du règlement intérieur du CSMP, aux décisions des organes sociaux dont la mise en œuvre aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif du système de distribution de la presse ou serait susceptible de compromettre l'équilibre financier de celui-ci. De plus, en cas de blocage au sein des organes sociaux, empêchant la société commune de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du système d'information, la question remontera au CSMP qui pourra la trancher. Le CSMP pourra également, si le blocage persiste, désigner un administrateur provisoire.

Un avant-projet de statuts, conforme aux principes de fonctionnement énoncés ci-dessus, est présenté dans le cadre de la consultation.

Pièces accessibles

- Rapport d'Ernst & Young « Cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires » - 27 juin 2014
- Décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse adoptée par l'Assemblée du CSMP du 18 avril 2014
 - Délibération ARDP n° 2014-01 du 27 mai 2014
- Rapport d'Ernst & Young « Rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse » - 21 mars 2014Avant-projet de statuts de la société commune
- Annexes Rapport d'Ernst & Young « Rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse » 21 mars 2014
- Avant-projet de statuts de la société commune

2. Sur l'administration

La propriété de cet outil ne peut être laissée entre les mains d'un seul groupe d'acteurs de la filière (les messageries) et doit être partagée par l'ensemble des acteurs pour assurer la pérennité de la filière et de l'ensemble de ses acteurs.

3. Sur la gouvernance

Dans quelque système que ce soit l'acteur qui maîtrise les données est en situation dominante. La gouvernance du système d'information est par conséquent un sujet extrêmement influent pour l'avenir des acteurs de la filière.

Outre l'accès aux données qui sont propriété de différents acteurs et doivent le rester, se pose la question de la gestion de l'outil qui vise à mettre ces données à disposition des uns ou des autres. Il en résulte un besoin de confiance qui ne peut être obtenu que par le partage équitable des pouvoirs de gouvernance entre les acteurs aux intérêts divergents et non par une scission entre gouvernants et utilisateurs.

4. Sur un comité d'utilisateurs

- Sur le rôle de ce comité: tel qu'il est prévu par le projet, ce comité est uniquement consultatif. Nous préconisons, si la gouvernance n'est pas partagée comme nous le proposons que ce comité dispose d'un droit de véto.
- Sur la composition de ce comité : nous souhaitons que l'AADP soit représentée au sein de ce comité.

Conclusion

La gestion des données est un sujet trop influent sur l'avenir des acteurs de la filière pour être assumé par une seule catégorie de ces acteurs. Nous souhaitons un partage équitable des pouvoirs. Le projet présenté nous semble précurseur de graves difficultés prévisibles pour la filière mais il ne nous appartient pas de prendre la décision.

A minima, nous demandons que l'AADP soit représentée au sein du comité d'utilisateurs prévu par ce projet.

Michel MARINI

Président

P.O. Pierre BLOCH





Contribution FNPS sur la gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

Les statuts classiques de SAS proposés nous semblent convenir à la réussite du projet, mais un certain nombre de points restent à préciser :

- Pour autant que les deux messageries participent effectivement au projet, le capital et les administrateurs <u>doivent être composés à parité entre Presstalis et MLP</u>: 50/50 ou bien 45/45
 + 10 au Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP).
- Les sujets qui ne trouvent pas de solution au Conseil d'administration remontent au CSMP. Mais pour faciliter la prise de décision, il conviendra d'avoir un Conseil d'administration composé d'un nombre impair : par exemple, un Président ainsi que 3 administrateurs Presstalis et 3 administrateurs MLP.
- Les investissements initiaux seront financés par des avances en compte courant en proportion des prorata d'utilisation du système ou du chiffre d'affaires prévisionnel des messageries. Les éventuels résultats seront distribués selon cette même répartition.
- Le texte de présentation indique que la société n'aura pas vocation à disposer de personnel propre. Pourtant, les statuts prévoient une rémunération pour le Président. Il serait bon de prévoir que les membres du Conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération, et qu'un budget prévisionnel sera établi et validé par le Conseil d'administration et le CSMP.
- Le Conseil d'administration doit intégrer plusieurs membres spécialistes des SI et des nouvelles technologies. Cette spécialité serait un plus pour le Président.
- Le comité des usagers devra intégrer des éditeurs de toutes tailles, et principalement des utilisateurs opérationnels.

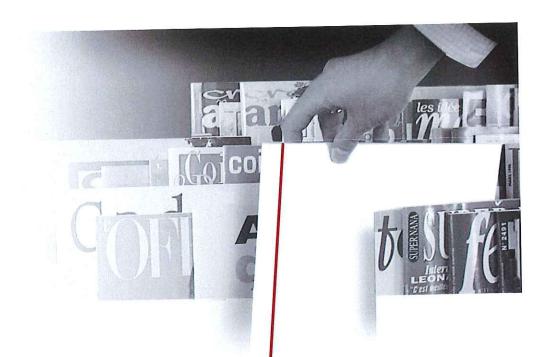
Jean Louis Redon Président du SPMS

Président de la commission vente et diffusion de la FNPS

Annexe 5 - Contribution de Mme FAUJOUR, M. PRIGENT, M. ANDRE / Messageries lyonnaises de presse (MLP)

Synthèse des résultats de la consultation publique Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires





Consultation publique du CSMP relative à la Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires Publiée le 10/07/14

> Contribution de la Coopérative MLP représentée par

Véronique FAUJOUR

Présidente du Conseil d'Administration de la Coopérative

HENRI-CLAUDE PRIGENT

Vice-Président

Patrick ANDRE

Directeur délégué de la Coopérative

Le 21 juillet 2014

Sommaire

Synthèse de la contribution MLP		
1.	De l'objet et de la finalité de la Société Commune	page 4
2.	De la gouvernance de la Société Commune	page 6
3.	De la forme juridique de la Société Commune	page 10
4.	Du budget prévisionnel et du financement	page 11
5.	De la mise en œuvre	page 14
6.	Question non couverte	page 15

Synthèse de la contribution MLP

Au paragraphe 1 de la mesure envisagée: « Il est envisagé de soumettre à l'Assemblée du CSMP l'adoption d'une décision chargeant une société commune, constituée par les MLP et Presstalis, de mettre en place le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse, conformément au cahier des charges établi par le CSMP ».

La constitution d'une société commune de moyens, ayant pour finalité de simplifier les systèmes d'information, de les rendre flexibles face aux aléas de nos marchés et surtout de générer des économies importantes, est une initiative d'intérêt général pour notre secteur.

Pour qu'elle soit pleinement efficiente, il nous semble cependant indispensable de répondre aux conditions préalables telles que décrites ci-dessous :

- -Une gouvernance totalement paritaire, dans l'intérêt général du secteur et pour préserver la concurrence ;
- -Des statuts pleinement rédigés et approuvés par les parties prenantes ; un avant-projet de statuts à ce stade est dangereusement flou, eu égard les enjeux sectoriels ;
- -Un budget prévisionnel et un business plan détaillé, approuvé en amont de la constitution de la société. Celle-ci ne peut être raisonnablement constituée si les parties prenantes de la société commune n'ont pas validé leurs engagements durables au préalable ;
- -Un plan de financement solide, permettant l'investissement de départ nécessaire : nous recommandons à ce titre que la société contracte un emprunt par voie bancaire et ne capitalise pas sur les fonds propres des messageries, déjà en grande difficulté. De même, nous demandons, côté MLP, que nos coûts de retournement soient pris en compte d'une manière ou d'une autre faute de pouvoir nous engager plus en amont.
- -De même, il nous importe que la faisabilité juridique et sociale soit examinée, en amont, attendu que nous détenons déjà une société informatique.

Enfin, nous recommandons que soit prise en compte la question de la propriété des données et de leur usage dans le cadre de la société commune. Ce point pourrait être abordé dans les statuts.

Toutes ces conditions nous semblent nécessaires pour aller plus avant. Nous comprenons la volonté d'une mise en œuvre rapide, sous deux mois après décision de l'ARDP. Il nous semble néanmoins que nous devons clarifier les points évoqués ci-dessus pour emporter une adhésion totale de l'ensemble des acteurs de la filière.

Nous détaillons les différents thèmes de la contribution dans les chapitres ci-après.



De l'objet et de la finalité de la Société Commune

Quelle est la finalité d'une nouvelle Société Commune de moyens dédiée au système d'information de la filière ?

Avant de détailler son objet et sa gouvernance, nous souhaitons que soit définie, en amont de son objet, la finalité de cette nouvelle société :

- -Elle doit permettre une optimisation des process, en les simplifiant et en adaptant en continu la solution informatique aux besoins de la filière, dans un souci d'intérêt général ;
- -Elle doit permettre une variabilisation des coûts, dans un marché en attrition ;
- -Elle doit surtout générer des économies, évaluées à « 22 M€ sur 5 ans, en réduisant le coût d'exploitation des systèmes d'information au niveau de la filière de 23 M€ par an à 11 M€ par an»¹

L'objet de la Société Commune est proposé au paragraphe 3 de la « Mesure envisagée » par le CSMP :

Paragraphe 3

- « La société commune aura ainsi pour objet de mettre en œuvre la solution informatique de type « Cloud » définie dans le cahier des charges adopté par le CSMP. Dans ce cadre :
- Elle assurera le financement des études complémentaires nécessaires ;
- Elle sélectionnera les prestataires informatiques (au premier rang desquels un intégrateur) ;
- Elle passera les contrats avec eux définira les règles de facturation des prestations utilisées par les acteurs du système de distribution...»

Contribution MLP:

Il nous semble important que l'objet de la société ne soit pas limité à une technologie particulière, les technologies relatives aux systèmes d'informations étant en évolution permanente.

Nous recommandons que l'objet soit défini comme suit :

- « La société commune aura pour objet de mettre en œuvre la solution informatique répondant au cahier des charges adopté par le CSMP et rendu exécutoire par l'ARDP. Dans ce cadre :
- Elle procédera à la rédaction des appels d'offres nécessaires à l'accomplissement du cahier des charges qui sera adopté par le CSMP et rendu exécutoire par l'ARDP;
- Elle validera les spécifications nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'information;
- Elle sélectionnera les prestataires qui auront répondu à ces appels d'offres ;
- Elle assurera l'établissement du plan de financement des études complémentaires nécessaires;
- Elle passera les contrats avec les prestataires et définira les règles de facturation des prestations utilisées par les acteurs du système de distribution



De la gouvernance de la société commune

Contrôle de la société commune

a) Dans son avis 12-A-24 rendu le 21/11/2011 relatif au schéma de décroisement des flux logistiques, l'Autorité de Concurrence précisait (alinéa 73) « ... tant que la société commune de moyens sera contrôlée à parts égales par Presstalis et les MLP, la société, certes en monopole sur cette activité, n'aura pas d'incitation à augmenter ses marges de manière injustifiée ou à réduire sa qualité de service, car elle n'opérera que pour les besoins et les intérêts de ses sociétés mères ».

Pour MLP cette vision s'impose à toute l'organisation des systèmes d'information qui seront communs à la filière de la distribution de la presse.

Du fait de la position dominante incontestée de la société Presstalis et de la méthode choisie par le CSMP afin de déterminer la nature, le périmètre, et le cahier des charges du système d'information qui pourra être partagé par les acteurs des systèmes d'information qui le souhaiteront, il faudra donc s'assurer qu'à aucun moment cet équilibre précis ne pourra être rompu d'aucune manière.

En conséquence les investissements en capitaux, même s'ils étaient majoritairement ou même totalement supportés par Presstalis (faute que MLP ne puisse y contribuer), de même que les parts de marché détenues par les messageries, ne sauraient remettre en question cet équilibre strictement nécessaire à l'intérêt général du secteur et à la préservation de la concurrence.

La demande de MLP est donc une société commune dont le capital est détenu à parité entre les deux messageries, soit 50% pour MLP et 50% restant pour Presstalis et ses coopératives associées. La gouvernance doit ainsi être assurée dans les mêmes proportions entre les deux messageries.

b) Nous comprenons que le périmètre du système en question et donc sa gouvernance est nécessairement limité aux acteurs du niveau 1 (Groupage National-Messagerie) puisque le CSMP a rappelé par ailleurs que les éditeurs pouvaient être en mesure de se distribuer individuellement et directement sur le niveau 2 s'ils le souhaitaient.

En conséquence, nous recommandons que le système de gouvernance prévoit explicitement les conditions d'entrée d'un nouvel acteur (ou plusieurs), autre que Presstalis et MLP, sur le marché du niveau 1 afin de distribuer la Presse et de sortie d'un acteur existant.

Dans le cas de figure d'un nouvel entrant, il apparaît que la gouvernance serait équitablement partagée, également à parité.

Rôle du CSMP

a) Paragraphe 4 de la mesure envisagée :



« La société commune n'aura pas vocation à détenir en propre des actifs (matériels informatiques et logiciels) à l'exception, le cas échéant, de la propriété de certains logiciels spécifiques. Elle n'aura pas, non plus, vocation à disposer de personnel propre. Il s'agira clairement d'une structure de coordination et d'animation, assurant la gouvernance du système d'information, sous le contrôle du CSMP ».

Contribution MLP:

Il nous semble qu'une structure « sous le contrôle du CSMP » est de fait une société appartenant ou gérée par le CSMP. D'une façon générale se pose la question de l'étendue des responsabilités juridiques et financières des associés et leurs représentants ou mandataires, que devront définir les statuts. Si ceux-ci sont sous la responsabilité du CSMP, il pourrait en être déduit que le CSMP et ses représentants assumeraient ces responsabilités.

Nous comprenons cependant que cette société, comme tout le secteur, devra respecter les décisions, réglementations du CSMP.

Nous recommandons en conséquence d'écrire :

« ... Il s'agira clairement d'une structure de coordination et d'animation, assurant la gouvernance du système d'information, en tenant compte des textes réglementaires en vigueur et des décisions du CSMP et/ou de l'ARDP.

b) Paragraphe 6:

« Il est proposé que **le premier président** de la société soit **nommé sur proposition du président du CSMP,** après consultation du Bureau du Conseil supérieur et des messageries. Ultérieurement, le président devra être choisi d'un commun accord par les actionnaires. ».

Contribution MLP:

Comme cela a été précisé plus haut, le CSMP peut effectivement proposer un Président aux associés mais il ne peut l'imposer sauf à être l'unique actionnaire et décisionnaire de cette société commune. De même, il convient d'adopter un seul et même fonctionnement, dès le démarrage de la société : « un Président choisi d'un commun accord avec les actionnaires ».

c) Paragraphe 9:

« La société commune comportera également un comité des usagers comprenant des représentants des éditeurs de presse (autres que ceux siégeant au conseil d'administration), des représentants des dépositaires et des représentants des diffuseurs.

Il est proposé que la composition de ce comité soit **fixée par le Président du CSMP** sur proposition du conseil d'administration de la société. ».

Contribution MLP:

MLP est ouverte à un tel comité à titre consultatif et donc à en discuter au moment de la rédaction des statuts.

A nouveau comme cela a été précisé plus haut, le CSMP peut effectivement proposer les personnes qui pourraient être membres de ce comité aux associés mais il ne peut l'imposer sauf à être l'unique actionnaire et décisionnaire de cette société commune. Le CSMP reste dans tout le cas le régulateur de la filière par ses décisions et il ne semble pas utile qu'il soit le gestionnaire et décisionnaire de cette SAS.

d) Paragraphe 12:

« Le fonctionnement de la société sera placé sous le contrôle du Conseil supérieur qui pourra notamment s'opposer, dans les conditions prévues à l'article 12.3.2 du règlement intérieur du CSMP, aux décisions des organes sociaux dont la mise en œuvre aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif du système de distribution de la presse ou serait susceptible de compromettre l'équilibre financier de celui-ci.

De plus, en cas de blocage au sein des organes sociaux, empêchant la société commune de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du système d'information, la question remontera au CSMP qui pourra la trancher. Le CSMP pourra également, si le blocage persiste, désigner un administrateur provisoire. ».

Contribution MLP:

Comme évoqué plus haut, le CSMP est le régulateur de la filière par ses décisions. Les éléments ci-avant ne sont pas à intégrer dans les statuts de la société à créer.

C'est au CSMP ou au législateur de prendre la décision ad hoc consistant à faire entrer cette société sous le contrôle de régulation que peut exercer celui-ci comme cela est le cas pour les messageries.

Pour ce qui relève des blocages, le CSMP doit prendre les décisions ad hoc de même nature que celles qu'il est en mesure de prendre pour les Messageries, les diffuseurs et les dépositaires.

La désignation d'un administrateur est une mesure qui peut être prévue dans les statuts par les associés ou par une procédure ad hoc sous forme d'injonction du CSMP.

Rôle du Président

Paragraphe 8:

« Pour les questions non stratégiques, le président de la société prendra les décisions nécessaires. Pour les questions importantes, telles que la signature des contrats avec les prestataires informatiques ou la fixation des modalités de facturation et les barèmes tarifaires applicables, il devra obtenir un accord du conseil d'administration. En outre, le président pourra toujours, s'il l'estime nécessaire, soumettre une question relevant de sa compétence au conseil d'administration. ».

Contribution MLP:

Nous proposons que ces éléments soient pris en compte par les associés au moment de la rédaction des statuts. Nous tenons à souligner qu'il s'agit bien de « Tarifs » et non pas de « barèmes » au sens où on l'entend dans les messageries.

Rôle du Conseil d'Administration

Paragraphe 7:

« La société sera dotée d'un conseil d'administration comprenant les dirigeants des deux messageries, participant au système d'information mutualisé, ainsi que des éditeurs siégeant aux conseils d'administration de ces messageries. ».

Contribution MLP:

MLP approuve un tel système de gouvernance, qui devra être précisé dans la rédaction des statuts, sous réserve que la parité en nombre de sièges d'administrateurs soit également respectée.

Rôle du Comité des Usagers et de l'AG des actionnaires

a) Paragraphe 10:

« Le comité des usagers siégera au moins quatre fois par an.

Le président de la société devra recueillir périodiquement son avis sur le fonctionnement du système d'information et sur les évolutions souhaitables. Il sera tenu de recueillir son avis avant de soumettre au conseil d'administration toute décision concernant les modalités de facturation et les barèmes tarifaires applicables.

Le comité des usagers pourra enfin émettre un avis sur toute question qui lui aura été soumise par tout utilisateur du système d'information. ».

Contribution MLP:

MLP est ouverte à un tel fonctionnement à titre consultatif et donc à discuter de son intégration au moment de la rédaction des statuts.

b) Paragraphe 11:

« La société comprendra enfin une **assemblée des actionnaires** qui sera compétente pour adopter certaines décisions conformément aux prescriptions du Code de commerce. ».

Contribution MLP:

MLP est en accord avec cette disposition.



De la forme juridique de la société commune

a) Paragraphe 5:

« Il est proposé que cette entité prenne la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) en raison de la grande flexibilité d'organisation de ce type de structure. Elle sera constituée avec un capital social minimal, étant entendu que les investissements initiaux portés par la société pourront être financés par des avances en compte courant des actionnaires (selon des clefs de répartition ne reflétant pas nécessairement le pourcentage de détention du capital social). ».

Contribution MLP:

-Nous sommes d'accord avec l'option d'une SAS pour sa flexibilité et pour le capital social minimal de 20 K€.

-En revanche, ce paragraphe **ne devrait pas comporter les mentions liées à l'investissement**, qui ont trait au budget prévisionnel de la Société, non mentionné dans la mesure envisagée, et que nous avons détaillé au chapitre 4 de la présente contribution.

b) Paragraphe 13:

« Un avant-projet de statuts, conforme aux principes de fonctionnement énoncés ci-dessus, est présenté dans le cadre de la consultation. ».

Contribution MLP:

Il nous semble important de considérer que cet avant-projet ne peut qu'être indicatif et devra être débattu entre les actionnaires, afin de faire valoir les arguments développés dans la présente contribution. De fait, la consultation ne saurait porter que sur la seule mesure envisagée. L'avant-projet de statut ne peut en conséquence être considéré comme un élément substantiel ou formel de la décision qui sera prise par l'assemblée générale du CSMP.

Ceci est d'autant plus substantiel que le cahier des charges du système d'information n'a pas été encore arrêté, pas plus que le plan de financement. Les associés devront se mettre d'accord sur les statuts et les éventuelles conventions d'associés une fois que la décision du CSMP précisant les conditions dans lesquelles devra être créée une société commune aura été arrêtée.



Du budget prévisionnel et du financement de la société commune

e volet de la mesure envisagée nous semble faiblement documenté, alors qu'il devrait faire l'objet d'une attention particulière, au vu de la finalité de la société commune et des importantes économies attendues par l'ensemble de la filière.

Nous proposons ainsi de consacrer un chapitre spécifique à notre contribution :

a) Budget prévisionnel et business plan

Il n'est pas fait mention d'un budget prévisionnel ni d'un business plan à 5 ans, en parallèle des économies à 5 ans attendues par le secteur. Or, la constitution d'une société commune doit être menée après l'approbation par ses actionnaires du business plan à 5 ans. Il semble difficile de constituer une société commune qui mobiliserait du capital et des apports en compte courant sans qu'il soit approuvé les grands équilibres financiers en amont de sa constitution. Les actionnaires étant responsables de cette société, ils ne peuvent raisonnablement s'engager sans approuver le business plan de la société commune, et ce, avant la constitution de la société.

b) <u>2 paragraphes de la mesure envisagée dessinent (faiblement) les contours d'un budget prévisionnel :</u>

Paragraphe 3:

« La société commune aura ainsi pour objet de mettre en œuvre la solution informatique de type « Cloud » définie dans le cahier des charges adopté par le CSMP. Dans ce cadre :

- Elle assurera le financement des études complémentaires nécessaires ;
- Elle sélectionnera les prestataires informatiques (au premier rang desquels un intégrateur) ;
- Elle passera les contrats avec eux **définira les règles de facturation** des prestations utilisées par les acteurs du système de distribution...»

Paragraphe 4:

« La société commune **n'aura pas vocation à détenir en propre des actifs** (matériels informatiques et logiciels) à l'exception, le cas échéant, de la propriété de certains logiciels spécifiques. Elle n'aura pas, non plus, vocation à disposer de **personnel propre**. Il s'agira clairement d'une structure de coordination et d'animation, assurant la gouvernance du système d'information, sous le contrôle du CSMP ».

Contribution MLP:

Il nous semble essentiel de définir plus clairement, sous forme de budget prévisionnel, les charges et les produits de la société commune, et ce, avant même de la constituer, afin de valider que les acteurs s'engagent en plein connaissance de cause.

Notamment, il paraît difficile de considérer que la société commune:

-ne détient aucun actif en propre : de fait, à qui appartient la solution sectorielle : si les acteurs décident de supprimer la société commune, que devient le système d'information ? Ou encore, comment sera valorisé d'un point de vue bilantiel un actif qui n'en est pas un, et pour lequel nous aurons collectivement investi ?

-n'a aucun personnel affecté : comment la société perçoit-elle ses produits (de façon très pragmatique, qui facture, qui se charge de vérifier les encaissements, qui suit la trésorerie...) et suit-elle ses fournisseurs (qui rédige les cahiers des charges, se charge des recettes...). Nous comprenons que cette société sous-traite intégralement toute son activité, et ce point nous semble extrêmement dangereux dans le cas d'un actif aussi stratégique que le SI.

c) Financement

Nous restons extrêmement inquiets quant à ce volet, effleuré avec le paragraphe 5 dans la mesure envisagée :

Paragraphe 5:

« Il est proposé que cette entité prenne la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) en raison de la grande flexibilité d'organisation de ce type de structure. Elle sera constituée avec un capital social minimal, étant entendu que les investissements initiaux portés par la société pourront être financés par des avances en compte courant des actionnaires (selon des clefs de répartition ne reflétant pas nécessairement le pourcentage de détention du capital social). ».

Contribution MLP:

Nous avons à plusieurs reprises souligné que l'absence de prise en compte préalable à toute décision des coûts de retournement que pourrait subir MLP était grave et posait un aléa financier substantiel pour MLP et donc pour la filière.

De la même façon, MLP n'a aujourd'hui aucune assurance que les économies projetées lui donneront le bénéficie d'une baisse identique à celle de Presstalis au prorata de son propre budget informatique ce qui serait clairement discriminatoire.

Enfin, il nous semble important de rappeler que le cahier des charges du nouveau SI doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur et donc de sa préservation.

C'est pourquoi, nous souhaitons :

-que les coûts de retournement de MLP aient fait l'objet d'un accord, antérieur à la constitution de la société commune ;

-que les investissements de la société commune soient réalisés par concours bancaire, et non par apport des actionnaires sur les fonds propres.

Nous ne serions pas matériellement en mesure, le cas échéant, d'être partie prenante dans ce projet.



De la mise en œuvre de la société commune

Ce volet de la mesure envisagée est abordé dans le paragraphe 2 de la mesure envisagée :

Paragraphe 2:

« Cette société commune, qui devra être constituée dans les deux mois suivant la date à laquelle l'ARDP aura rendu exécutoire la décision du CSMP, fonctionnera conformément aux statuts dont le modèle sera annexé à la décision.»

Contribution MLP:

-Concernant la date de mise en œuvre, deux mois suivant la date à laquelle l'ARDP aura rendu exécutoire la décision du CSMP, il nous semble que quelques éléments préalables doivent être également approuvés par les futurs actionnaires :

-le budget prévisionnel et le business plan, ainsi que mentionné plus haut ; par extension, le mode de financement des investissements requis.

-la prise en compte des coûts de retournement de MLP, d'une manière ou d'une autre ;

-les statuts approuvés par les actionnaires, sachant que le modèle annexé n'est qu'un avant-projet partiel ;

-la faisabilité juridique, sur le plan social, de constituer une société commune destiné au SI de la filière, sachant que nous détenons une société en charge de notre système d'information actuel.



Question non couverte

Propriété des données :

Nous avons bien noté que la société commune ne détenait aucun actif. En conséquence, il conviendrait de **déterminer la propriété et l'usage des données stockées** dans le système d'information; pour MLP, les données sectorielles sont en co-propriété entre les messageries et les éditeurs. De fait, il serait utile, si cette option était partagée, d'en définir les règles de copropriété dans le cadre de la société commune.

Annexe 6 - Contribution de M. CHICOU / Coopérative de distribution des magazines (CDM), de M. CARLI / Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), de M. REY / Presstalis

Synthèse des résultats de la consultation publique Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires







Vincent Rey Directeur général **Hubert Chicou** Président

Philippe Carli Président

Le 21 juillet 2014

Gouvernance du système d'informations au service des messageries de presse et de leurs mandataires

Afin de répondre efficacement au CSMP dans le délai court imparti, CDM, CDQ et Presstalis se sont réunies pour proposer la présente contribution

0-0-0-0-0-0-0-0

Contribution CDM-CDQ-Presstalis

I - Le système choisi par la filière

Le CSMP a publié sur son site internet une information relative à une consultation publique portant sur la gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires.

Ce projet s'inscrit dans la démarche de définition du cahier des charges du système d'information au service des messageries de presse et de leurs mandataires.

Dans ce cadre, le CSMP a adopté le 18 avril 2014, la décision 2014-01 décidant de la structuration de ce système d'information, soit un système composé de progiciels en mode Saas hébergés dans le cloud pour permettre à tous les acteurs de la filière d'accéder au système, chacun l'utilisant pour ses besoins spécifiques :

- ✓ Les éditeurs utiliseront principalement l'outil de prévisions, le référentiel des titres et des parutions, les données statistiques ;
- ✓ Les messageries utiliseront principalement l'outil de gestion commerciale, de planification, l'outil de gestion logistique pour leurs niveaux 1 et tous les autres outils par délégation d'autres acteurs ;
- ✓ Les dépositaires utiliseront principalement l'outil de gestion logistique ;
- ✓ Les diffuseurs utiliseront des fonctions particulières groupées sur leurs caisses ou sur les portails : réclamation / livraisons, réassorts, retours des invendus ;
- √ Tous consulteront les documents financiers qui les concerneront et qui sont aujourd'hui générés par les messageries.

Pour réaliser les économies attendues par la filière, le CSMP a choisi un système à base de progiciels, c'est-à-dire un système fonctionnant avec des outils standards, disponibles sur le marché pour éviter le foisonnement et en conséquence le coût inhérent de développements spécifiques.

Pour répondre aux besoins de variabilité du coût du système d'informations, le mode Saas (Software as a service) a été arrêté car il permet une facturation à l'usage et non à l'achat d'outil informatique tel que des licences. Il s'agit donc du mode de facturation du service rendu (ex : facturation au nombre de feuilles de paye imprimées chaque mois).

Le fonctionnement d'un système informatique en mode Saas dans le cloud ne nécessite plus l'hébergement et l'administration des serveurs. Ces outils peuvent donc être mutualisés avec d'autres clients, sans risque de perte de sécurité dans les opérations, ce qui est un facteur d'économie supplémentaire.

La filière ne détenant pas d'expérience du mode Saas, qui est en continuelle évolution, seul un opérateur spécialiste pourra assurer le bon fonctionnement d'un tel système d'informations dans le respect des contraintes fixées par le CSMP.

II - Les spécificités de sa gouvernance

Si il y a urgence à mettre en œuvre un nouveau système d'information, sa gouvernance doit offrir les voies et moyens de permettre à tous l'accès à un système efficace, fluide et opérant de manière permanente, à coûts maîtrisés.

Selon les retours d'expérience des utilisateurs de système d'informations en mode Saas hébergé dans le Cloud que nous avons pu collecter, il apparaît nécessaire, pour que le système fonctionne de manière optimale, que :

- ✓ La gouvernance d'un SI mutualisé soit simple et réactive.
- ✓ Le SI mutualisé soit contrôlé et payé par ses usagers au prorata de leur utilisation.
- ✓ Le système envisagé soit réalisé puis opéré par un tiers opérateur juridiquement indépendant des acteurs de la filière et utilisateurs.

La gouvernance est un point essentiel du dispositif. En effet, compte-tenu de l'utilisation hétérogène du système par les utilisateurs (cf. ci-dessus), toute question d'arbitrage des solutions progicielles notamment matière de choix, évolution, ouverture et/ou exploitation ne concernera qu'une partie des usagers.

Il faut donc trouver une organisation réactive qui permette de s'adapter à cette spécificité.

Or, la proposition figurant dans la consultation ne répond pas à ces besoins notamment car :

- ✓ une société dont le capital est détenu pour moitié par deux associés est source de blocage, ce d'autant plus qu'aucune majorité dans les organes de gestion ne permet d'assurer un fonctionnement fluide permanent,
- ✓ l'intervention de tiers à la société pour gérer ces blocages est source de lourdeurs et de surcoûts incompatibles avec les objectifs de la filière tant en matière financière qu'en matière de réactivité,
- la responsabilité de la gestion du système d'informations est diluée entre les dirigeants de droit et de fait, en ce compris le CSMP et ses dirigeants à titre personnel,
- le financement des investissements de la société n'est pas assuré car indépendant de la prise de participation des actionnaires, il est sujet à décisions unilatérales de chacun d'entre eux. Il n'est donc pas garanti.

III - Des pistes de réflexion

Pour permettre d'avancer dans ce projet fondamental pour la filière, il est nécessaire de poursuivre les réflexions.

Il pourrait d'ores et déjà être étudiée la possibilité de constituer une commission ad hoc du CSMP qui regrouperait des représentants de chaque utilisateur du système et pourrait s'adjoindre le ou les experts nécessaires.

En effet, compte-tenu de la nécessité de disposer d'une connaissance approfondie du marché des progiciels en mode Saas et des retours d'expérience d'utilisateurs dans d'autres secteurs d'activité. Il serait judicieux de s'adjoindre un cabinet de conseil spécialisé associé à une entité en capacité de mettre en œuvre ces solutions (type Société de Service Informatiques) pour répondre à ce besoin. Un tel prestataire serait alors l'opérateur du système digital de la filière.

Pour garantir l'efficience, la compétitivité et l'évolutivité des services du système, cet opérateur pourrait :

✓ Préconiser le choix puis les changements de solutions, en fonction de son savoirfaire et de l'évolution du marché;

Contribution CDM-CDO-Presstalis 3/5

- Réaliser les changements de versions de solutions avec un délai de prévenance pour les utilisateurs et l'analyse préalable des impacts;
- Mettre à disposition des interfaces « intelligentes » sécurisées et ouvertes à chaque niveau de découplage stratégique du SI (référentiels, prévisions, exécution, données statistiques, etc.) pour qu'un tiers puisse interfacer ses propres outils (ex. outil de prévision d'un éditeur);
- ✓ Exploiter la plateforme et reprendre les opérations au plus vite en cas d'imprévu ;
- ✓ Faire évoluer les solutions techniques (accès, hébergement et interfaces);
- ✓ Reporter de la performance et des indicateurs d'usage par bénéficiaire de chaque service ;
- ✓ Conseiller pour le bon fonctionnement et la fluidité d'utilisation du SI mutualisé;
- ✓ Facturer, pour compte, les services aux bénéficiaires.

Le financement des opérations serait réalisé par les utilisateurs au prorata de leur utilisation.

A terme, le contrôle devrait être organisé au prorata de l'usage de chacun.

La commission ad hoc pourrait animer trois instances:

- ✓ Un comité stratégique se réunissant annuellement pour les décisions structurantes :
 - o Nommer et renouveler l'opérateur des services pour une période de 3 à 5 ans (durée usuelle pour ce type de prestations) ;
 - Valider l'extension des systèmes et élargissement à de nouveaux bénéficiaires;
 - o Déterminer le budget annuel du SI mutualisé.
- ✓ Des comités utilisateurs réunissant trimestriellement les bénéficiaires de chaque solution pour :
 - Etudier et prioriser les besoins préalablement exprimés par les usagers ;
 - o Assigner le budget d'évolutions ;
 - o Commander à l'opérateur une étude ad hoc sur une évolution majeure (hors budget courant) ou une étude de marché pour le changement de la solution.
- ✓ Un comité de Pilotage mensuel avec l'opérateur pour suivre et apprécier la performance des services délivrés.

Un auditeur financier externe pourrait contrôler la juste répartition des coûts annuels.

Ces instances pourraient, à terme, être autonomes dans un cadre à convenir.

Ce mode de gouvernance permettrait d'élargir l'utilisation du système à tout moment et sans aucune modification à tout acteur intéressé (tels que les éditeurs ou dépositaires de la Presse Quotidienne Régionale). Cet élargissement permettrait alors de réduire encore le coût de fonctionnement unitaire du système mutualisé puisque les fonctions visées ne sont pas spécifiques à la Presse Nationale.

Dans le cadre de ces réflexions, le contexte juridique du projet devra être apprécié préalablement à sa mise en œuvre afin de s'assurer de la sécurité juridique de la solution qui sera retenue, dont notamment :

- ✓ la compétence du CSMP en la matière et la portée de sa décision,
- ✓ la conformité du projet au droit de la concurrence, notamment au regard de l'avis de l'Autorité de la concurrence sur le décroisement des flux et le droit des concentrations qui pourrait imposer préalablement à toute mise en œuvre une notification de l'opération si seules les messageries devaient devenir actionnaires de la structure
- ✓ les conséquences en matière de responsabilité des dirigeants de droit et de fait le cas échéant.

Annexe 7 - M. FORTE / Syndicat national de l'édition, de la librairie et de la distribution (S.N.E.L.D. CFE-CGC)

Synthèse des résultats de la consultation publique Gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

S.N.E.L.D CFE-CGC



Syndicat National de l'Edition de la Librairie et de la Distribution 59-63 rue du Rocher – 75008 Paris – Téléphone : 01 55 30 69 03 – Télécopie : 01 55 30 69 00

. E-mail: communication@cfecgc.fr

Le 🖈 syndical

Paris le 21 juillet 2014

Réponse à la lettre ouverte du CSMP

Dans sa lettre ouverte du 10 juillet 2014, le CSMP annonce sa volonté de créer une société commune à Presstalis et aux MLP afin de mettre en place un système d'information au service de la profession.

Cette société serait une structure de coordination et d'animation, assurant la gouvernance du système d'information, sous le contrôle du CSMP, ayant la propriété de certains logiciels spécifiques mais sans personnel.

La loi Bichet du 2 avril 1947, modifiée le 20 juillet 2011, énonce dans son article 10, que l'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives de messagerie de presse appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer.

Le système d'information, dans la mesure où il concentre les règles de fonctionnement de l'entreprise et qu'il rassemble des services proposés par la messagerie, constitue une part essentielle de son capital immatériel. En ce sens, confier la gouvernance du SI au CSMP par le biais d'une société commune serait contraire à l'esprit de la loi Bichet.

Par ailleurs, une des missions du CSMP, définie par la loi du 20 juillet 2011 est de « veiller au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution ». Considérant que le système d'information d'une messagerie est justement, par le biais des services qu'il offre à la profession, un moyen de se démarquer de ses concurrents, il apparait qu'une telle société commune serait un obstacle à ladite concurrence.

Le nouveau système d'information de Presstalis, actuellement en pleine phase de conception et de réalisation, est financé sur ses fonds propres. Cette conception se base sur l'expérience et le savoir-faire acquis par les salariés de Presstalis. Si l'architecture s'appuie en partie sur des progiciels, leur paramétrage et leur adaptation aux besoins de la profession sont néanmoins le fruit du travail de salariés Presstalis. Le système d'information issu de ce projet serait donc le résultat d'un investissement humain et financier de Presstalis.

Créer une entité, sans personnel propre, traitant uniquement avec des prestataires informatiques, reviendrait à supprimer à terme les services informatiques des messageries Presstalis et MLP.

Il est selon nous, inconcevable de priver les messageries de la maîtrise de leur système d'information et a fortiori de sa gouvernance.

Dans le projet présenté, la création de cette entité exclut d'office les salariés des messageries, dont le métier serait de fait supprimé, puisqu'il est prévu que cette société commune travaille avec des prestataires informatiques, au premier rang desquels un intégrateur. Nous ne pouvons pas accepter la disparition annoncée des métiers d'informaticien dans les messageries de presse.

Monsieur Jean-Claude FORTE Président du SNELD CFE-CGC

Syndicat affilié à la Fédération de la Culture et de la Communication et du Spectacle (FCCS)